



La CEDH rejette la demande de l'Irlande tendant à réviser un arrêt rendu en 1978 et à conclure à la torture

- La Cour européenne des droits de l'homme rejette une demande de révision d'un arrêt rendu en 1978¹. Déposée par l'Irlande, cette demande tendait à ce que la Cour conclue que les hommes détenus par le Royaume-Uni pendant les troubles civils en Irlande du Nord avaient été soumis à la torture, et pas seulement à des traitements inhumains et dégradants.
- À l'appui de sa demande de révision dans cette affaire (requête n° 5310/71), l'Irlande alléguait que de nouveaux éléments avaient été découverts et qu'ils démontraient, en particulier, que les effets des mauvais traitements infligés dans ce contexte avaient été graves et durables.
- La Cour estime que le gouvernement irlandais n'a pas démontré l'existence de faits dont elle n'avait pas connaissance à l'époque ou qui auraient été de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt rendu à l'époque. Elle ne voit donc aucune raison de réviser ledit arrêt.
- La chambre² saisie de cette demande de révision l'a rejetée par six voix contre une. Le juge élu au titre de l'Irlande a émis une opinion dissidente.
- Les hommes impliqués dans l'affaire furent placés en détention en 1971. Ils furent soumis à ce que l'arrêt appelait les « cinq techniques » d'interrogatoire, qui consistaient à les maintenir debout en extension contre un mur, jambes et bras écartés, à les encapuchonner, à les priver de nourriture et de sommeil et à les exposer à un fort bruit de sifflement.

Principaux faits

Dans son arrêt rendu en 1978, la Cour a jugé que les cinq techniques d'interrogatoire employées par les autorités britanniques à l'encontre d'hommes placés en détention en vertu de pouvoirs spéciaux avaient constitué des traitements inhumains et dégradants mais non des actes de torture. La Commission européenne des droits de l'homme, organe qui était alors chargé de recueillir les éléments de preuve, de rédiger des rapports et de décider s'il y avait lieu de transmettre les affaires à la Cour, avait en revanche également qualifié ces mêmes traitements de torture.

En décembre 2014, l'Irlande a demandé la révision de cet arrêt en application de l'article 80 du [règlement de la Cour](#). Aux termes de cette disposition, il peut être procédé à une révision en cas de découverte d'un fait qui aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée, mais qui était inconnu à l'époque.

Dans sa demande, le gouvernement irlandais affirmait que de nouveaux faits étaient apparus dans un documentaire diffusé à la télévision irlandaise en juin 2014. S'appuyant sur des documents d'archives qu'il s'était ensuite procurés, il plaidait que le docteur L., un psychiatre qui avait été entendu au cours de la procédure initiale en qualité d'expert pour le gouvernement du Royaume-Uni, avait fourvoyé la Commission en déclarant que les effets des mauvais traitements

1. [Irlande c. Royaume-Uni](#), 18 janvier 1978.

2. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

infligés étaient de courte durée alors qu'il savait que l'emploi des cinq techniques avait des effets graves et durables. Le gouvernement irlandais arguait également que d'autres documents d'archives, qui avaient depuis lors été rendus publics, démontraient que le gouvernement britannique avait tenté d'empêcher la Cour de connaître toute la vérité sur les cinq techniques en question.

Il soutenait que si la Cour avait eu connaissance de ces informations, elle aurait également qualifié les traitements contestés d'actes de torture. Le gouvernement du Royaume-Uni s'est opposé à la demande de révision. Il estimait que rien dans les pièces produites ne démontrait le caractère fallacieux des éléments fournis par le docteur L. et que la connaissance des documents d'archives n'aurait en rien changé l'arrêt rendu à l'époque. Il arguait enfin que la révision de l'arrêt ne présenterait aucune utilité étant donné que la jurisprudence de la Cour sur la torture avait en tout état de cause évolué depuis 1978.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La demande de révision a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Síofra **O'Leary** (Irlande), et
Lord **Reed** (Royaume-Uni), *juge ad hoc*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que la possibilité de réviser un arrêt en application de l'article 80 de son règlement est une procédure exceptionnelle qui suppose la découverte de faits nouveaux et importants qui étaient inconnus à l'époque de l'arrêt.

Le gouvernement irlandais a avancé deux motifs de révision et produit plusieurs documents à l'appui. Il a tout d'abord indiqué que, dans le cadre d'actions en réparation engagées au civil par certains des hommes soumis aux méthodes d'interrogatoire incriminées en Irlande du Nord, le docteur L. avait reconnu que ces dernières s'accompagnaient d'effets psychiatriques à long terme alors que, pendant la procédure menée à Strasbourg, il n'avait parlé que de conséquences mineures à court terme.

Il a par ailleurs produit des documents qui montraient, selon lui, dans quelle mesure le Royaume-Uni avait cherché à dissimuler à la Cour certains éléments-clés concernant les méthodes d'interrogatoire en cause, dont le fait que leur usage avait été autorisé au niveau ministériel.

La Cour n'est toutefois pas convaincue que les documents concernant le docteur L. constituent un commencement de preuve suffisant du caractère fallacieux des éléments fournis par lui. En particulier, ses déclarations relatives aux effets à long terme des méthodes d'interrogatoire incriminées ne concernaient aucun des deux cas choisis, au sein d'un groupe plus large, pour illustrer devant la Commission les effets des mauvais traitements infligés. Les autres documents produits par l'Irlande ne s'appuient pas spécifiquement sur l'avis du docteur L. mais sur l'avis général des

médecins concernant les séquelles à long terme que pourraient produire pareils traitements, lequel montre qu'il n'existait alors pas de connaissances scientifiques unifiées en la matière.

La Cour observe que les autres documents d'archives produits sont des documents internes appartenant au gouvernement britannique. Certains de ces documents démontrent que le recours aux méthodes d'interrogatoire incriminées avait été autorisé au niveau ministériel, d'autres que le gouvernement britannique tenait à conclure des accords au niveau national en vue de la réparation des dommages causés afin d'éviter toute source d'embarras ou toute atteinte à sa réputation. Dans l'ensemble, la Cour juge que ces documents ne dévoilent aucun fait qui aurait été inconnu à l'époque de l'arrêt. La Cour et la Commission avaient toutes deux souligné l'absence de collaboration de la part du Royaume-Uni, laquelle avait également admis que le recours aux techniques d'interrogatoire incriminées avait été autorisé « à un haut niveau ».

La Cour estime enfin que même s'il avait pu être démontré que le docteur L. avait fourni des éléments fallacieux quant aux effets psychiatriques à long terme de ces techniques d'interrogatoire sur les personnes qui y avaient été soumises, on ne saurait dire que pareille information aurait pu avoir une influence décisive de nature à déboucher sur un constat de torture.

L'arrêt initial ne faisait aucunement référence à la question des effets à long terme et il est difficile d'affirmer qu'à l'époque, la Cour y a attaché une importance particulière. Selon l'arrêt initial, la différence entre « torture » et traitements « inhumains et dégradants » résidait dans l'intensité des souffrances infligées, qui dépendait elle-même de plusieurs éléments. Il n'est pas évident que le seul élément des souffrances psychiatriques à long terme aurait incité la Cour à qualifier les traitements incriminés de torture.

Opinion séparée

Le juge O'Leary a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.